

B.

c.

Eurocontrol

122^e session

Jugement n° 3655

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} A. C. B. le 14 septembre 2013, la réponse d'Eurocontrol du 24 janvier 2014, la réplique de la requérante du 25 avril et la duplique d'Eurocontrol du 8 août 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste sa non-promotion dans le cadre de l'exercice de promotion 2013.

Le 1^{er} juillet 2008 entra en vigueur à Eurocontrol une vaste réforme administrative, dont les détails sont exposés dans le jugement 3189. Les catégories du personnel non opérationnel B et C furent à cette occasion remplacées, pour une période de transition de deux ans, par les catégories B* et C*. Le 1^{er} juillet 2010, à l'issue de cette période de transition, ces deux catégories furent refondues dans le groupe de fonctions des assistants (AST), qui comporte onze grades (AST1 à AST11), regroupés en différentes fourchettes de grades. Au moment des faits, la requérante, ancienne fonctionnaire de catégorie C, était classée au grade AST5 dans la fourchette de grades AST2-AST5.

Le 7 février 2013 fut publiée la note de service n° 1/13 indiquant, en substance, qu'une procédure de promotion de grade était organisée pour l'année 2013 et qu'à cet effet seraient portés sur la liste des membres du personnel éligibles à une promotion les fonctionnaires et agents totalisant en 2013 un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade et n'ayant pas encore accédé au dernier grade de leur fourchette de grades respective telle que fixée dans la description de leurs fonctions. La liste des membres du personnel d'Eurocontrol éligibles à la promotion fut publiée le 8 février 2013. Le nom de la requérante n'y figurant pas, celle-ci introduisit une réclamation le 26 avril. Elle demanda au Directeur général de bien vouloir «confirmer [s]on éligibilité à la promotion jusqu'au grade AST7», en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la partie 2 de l'annexe XIII au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, et de réparer le préjudice qu'elle estimait avoir subi au titre de l'année 2013.

Lorsqu'elle forma sa requête devant le Tribunal le 14 septembre 2013, la requérante n'avait reçu aucune réponse à sa réclamation. Attaquant ce qui est, selon elle, une décision implicite de rejet de celle-ci, elle demande sa «réintégration» dans la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013 et le paiement de dommages-intérêts pour le tort financier et moral résultant, de son point de vue, de ce qu'elle n'a pu participer à l'exercice de promotion 2013, du blocage de sa carrière et du fait que la qualité de ses services n'est pas reconnue. Enfin, elle sollicite l'octroi de dépens.

Entre-temps, la réclamation de la requérante avait été transmise à la Commission paritaire des litiges, qui rendit son avis le 13 décembre 2013. Deux de ses membres recommandèrent de faire droit à la réclamation en vertu du «principe d'attentes légitimes» et du «droit à la carrière», alors que les deux autres recommandèrent de la rejeter, considérant que la requérante, qui avait atteint le dernier grade de sa fourchette de grades, n'était pas éligible à la promotion au sens du Règlement d'application n° 4, relatif à la procédure de promotion de grade prévue à l'article 45 du Statut administratif.

Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable en ce que la demande de la requérante tendant à obtenir réparation du préjudice

financier résultant de sa non-promotion en 2013 revient en réalité à demander au Tribunal de lui enjoindre de la promouvoir. Elle ajoute que, dans la mesure où la requérante demande réparation pour le préjudice qui résulterait d'un prétendu blocage de sa carrière, sa requête est irrecevable pour forclusion et parce que la question de son classement dans l'une des fourchettes de grades de la catégorie AST fait déjà l'objet d'une requête pendante devant le Tribunal. Eurocontrol sollicite du Tribunal qu'il rejette toutes les autres conclusions comme dépourvues de fondement. Enfin, elle demande au Tribunal de joindre la requête dont il est présentement saisi et deux autres affaires ayant le même objet.

Par mémorandum du 17 mars 2014, la requérante fut informée que sa réclamation avait été rejetée par le Directeur général.

Dans sa réplique, déposée le mois suivant, elle maintient l'intégralité de ses conclusions et demande que son nom soit inscrit sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2014.

Dans sa duplique, Eurocontrol sollicite du Tribunal qu'il rejette pour non-épuisement des voies de recours interne la conclusion de la requérante concernant l'exercice de promotion 2014.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la non-inscription de son nom sur la liste des membres du personnel éligibles à la promotion pour l'exercice 2013, publiée le 8 février 2013.

Initialement dirigée contre une décision implicite de rejet de sa réclamation, la requête doit désormais être regardée comme visant à attaquer la décision explicite, prise en cours de procédure le 17 mars 2014, par laquelle le Directeur général a confirmé la non-inscription de son nom sur la liste susmentionnée.

2. La défenderesse demande la jonction de cette requête avec deux autres affaires qui font l'objet des jugements 3664 et 3667, également prononcés ce jour. Cependant, les questions juridiques soulevées par ces

trois affaires étant en partie différentes, le Tribunal ne fera pas droit à cette demande (voir, notamment, le jugement 3620, au considérant 2).

3. La requérante soutient, en premier lieu, qu'Eurocontrol n'a pas respecté les termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 45 du Statut administratif. Par ailleurs, elle considère que, en écartant de l'exercice de promotion les personnes ayant atteint le dernier grade de leur fourchette de grades et en ne proposant aucune autre solution pour récompenser leurs mérites, Eurocontrol tend à créer une discrimination.

4. L'article 45 du Statut administratif pose le principe de l'exclusion contestée par la requérante, qui a atteint le grade le plus élevé de la fourchette de grades dont relève sa fonction actuelle. Ce principe répond aux objectifs de la réforme administrative de 2008, qui tendent à mettre un terme à des pratiques de promotions automatiques, tout en n'interdisant pas d'accorder des exceptions pour permettre le passage de fonctionnaires particulièrement qualifiés dans un grade plus élevé relevant de la fourchette de grades supérieure.

5. Dans la structure d'Eurocontrol mise en place par la réforme administrative entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, les fonctionnaires sont classés dans des fourchettes de grades hiérarchisées. Chacune de ces fourchettes de grades correspond à une catégorie de fonctions bien déterminée. De la même manière qu'un fonctionnaire arrivé au sommet de sa carrière ne peut plus espérer une promotion, le fonctionnaire d'Eurocontrol arrivé au sommet de sa fourchette de grades n'a plus, en principe, la possibilité d'accéder à un grade supérieur.

6. La dérogation à cette règle, possible sous l'empire de l'article 45 du Statut administratif, relève d'un pouvoir discrétionnaire dont le Directeur général doit user dans les limites prévues par les règlements d'application dudit statut (voir le jugement 3666 de ce jour). Rien dans le dossier ne révèle que la décision attaquée reposerait sur un abus du pouvoir d'appréciation du Directeur général ou sur une violation des principes ou devoirs que les organisations internationales sont tenues de respecter dans la gestion de leur personnel.

On ne voit pas, notamment, en quoi le fait de traiter différemment les fonctionnaires arrivés au niveau le plus élevé de leur fourchette de grades et ceux qui peuvent encore progresser naturellement dans le cadre de leurs tâches et compétences constituerait une solution discriminatoire. Au moment de l'entrée en vigueur de la réforme administrative, les fonctionnaires ne pouvaient d'ailleurs ignorer que leur passage dans une autre fourchette de grades ne serait possible que s'il s'imposait pour des raisons particulières.

Le premier grief soulevé par la requérante ne peut donc qu'être écarté.

7. La requérante fait valoir, en deuxième lieu, qu'elle avait été recrutée pour un poste dont la fourchette de grades lui permettait d'évoluer par promotion jusqu'au grade AST6. S'il est vrai que la réforme administrative est sans effet sur les tâches et le niveau de responsabilité du poste pour lequel elle a été engagée, cela est sans pertinence en l'espèce car ladite réforme a classé le grade de la requérante dans un système de fourchettes de grades où les promotions sont régies par de nouvelles règles.

8. C'est, enfin, à tort que la requérante invoque une disposition prévoyant la possibilité pour les fonctionnaires dont le poste était, comme le sien, classé dans l'ancienne catégorie du personnel C, d'être promu ou nommés jusqu'au grade AST7. Il s'agit en effet là d'une disposition transitoire qui n'est plus applicable depuis le 1^{er} juillet 2010.

9. La requérante a présenté une nouvelle conclusion dans sa réplique. Mais, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal, un requérant n'est pas recevable à formuler, dans le cadre de sa réplique, des conclusions nouvelles par rapport à celles figurant dans son premier mémoire (voir, par exemple, les jugements 1768, au considérant 5, ou 2996, au considérant 6). Cette nouvelle conclusion ne pourra donc, en tout état de cause, qu'être rejetée.

10. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions sans qu'il soit utile de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ